

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 16 AVR. 2013

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par : Sylvie GUYOT
Tél. : 01.34.20.27.87
sylvie.guyot@val-doise.gouv.fr

Recommandé avec
Accusé de réception

000745

Monsieur,

Vous avez bien voulu déposer auprès de mes services, le 2 janvier 2013, un dossier de déclaration relatif aux installations de regroupement, transit ou tri de déchets non dangereux (rubriques 2713 – 2714 et 2716) et de dépôt d'asphalte et feutres bitumés (rubrique 1510) que vous exploitez sur le territoire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET – 25, Rue Charles Cros.

Au vu des éléments contenus dans ce dossier, je vous informe que celui-ci est complet conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement et vous prie donc de trouver sous ce pli, la copie du récépissé de déclaration relatif à vos installations de regroupement, transit ou tri de déchets non dangereux ainsi que les prescriptions générales applicables aux rubriques N° 2713 – 2714 et 2716.

Je vous rappelle que votre activité répertoriée sous la rubrique N° 2716 – 2 de la nomenclature des installations classées relève du régime de la déclaration contrôlée et qu'il conviendra que vous fassiez procéder à un contrôle par un organisme agréé dans un délai de six mois, dont la liste est disponible sur le site : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Contrôle-periodique-de-certains.html>.

Je vous précise que le présent récépissé ne préjuge en rien de la compatibilité de votre activité avec le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET dont je vous invite à prendre connaissance en mairie.

Monsieur le Directeur
Société ADS IDF NORD
123-125, Avenue Gaston Roussel
93230 ROMAINVILLE

1/2

En ce qui concerne le dépôt d'asphalte et de feutres bitumés sur votre site, cette activité ne relève pas de la rubrique 1510 tel que vous l'avez mentionné dans votre dossier, mais de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques).

Au vu de la surface de votre site, cette activité est sous le seuil de classement requis par la rubrique N°2517 (surface supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²).

Vous exploitez également une installation rangée sous la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées, activité ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension du 28 juin 2010.

De l'examen des justificatifs que vous avez fournis et suite aux constats effectués par le service de l'inspection des installations classées lors de la visite réalisée le 5 février 2013, je prends acte que vous avez respecté l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 28 juin 2010 précité.

Par conséquent, vous pouvez reprendre le bénéfice du récépissé de déclaration délivré le 16 avril 2004 à la société Santis Environnement pour la rubrique 2710.

Par ailleurs, le décret N° 2012-384 du 20 mars 2012 ayant modifié la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2710, vous avez demandé, par courriel du 18 janvier 2013, à bénéficier des droits acquis pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

Cette demande est réalisée conformément à l'article R.513-1 du code de l'environnement, aussi, je vous accorde le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques N° 2710-1 et 2710-2.

Je vous précise que vous devez respecter les dispositions des arrêtés types relatifs à ces rubriques (ci-joints).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLEMENT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service agriculture, forêt et
environnement

Pôle de l'Environnement et des
installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOUMISES A DECLARATION

Commune
SAINT-LEU-LA-FORET

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Demande de :
**Société ADS IDF
NORD**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses
articles L 512-8 et R.512-47 ;

VU la déclaration reçue le 2 janvier 2013 par laquelle **la société ADS
IDF NORD** fait connaître qu'elle exploite à :

N° SIRET
440 327 328

SAINT-LEU-LA-FORET

25, Rue Charles Cros

Récépissé
N° D006/2013

(parcelles BH 230p – BH 231p – BH 232p –
BH 233p – BH 473 – BH 549)

les installations classées précisées ci-après :

- **Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux**, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 – 2711 et 2712
La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²
(→ 230 m² de surface de stockage)
N° 2713 - 2 = D
- **Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois**, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³
(→ 600 m³ de volume de déchets)
N° 2714 – 2 = D

- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes

à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 – 2711 – 2712 – 2713 – 2714 – 2715 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

(→ 270 m³ de déchets)

N° 2716 – 2 = DC

VU les plans et renseignements fournis à l'appui de cette déclaration ;

VU le rapport de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 20 février 2013 ;

DONNE ACTE de ladite déclaration, à charge pour l'intéressé de se conformer aux prescriptions jointes au présent récépissé, sous peine d'encourir les sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 514.1 et suivants du Code de l'Environnement.

Copie du présent récépissé doit être affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie où les tiers ont la possibilité de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par le maire.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 AVR. 2013**

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLEMENT

AVIS IMPORTANT

* * *

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux du Ministère de l'Équipement (permis de construire, déversement d'eaux résiduaires, décentralisation des installations et établissements industriels, etc.....).

Si l'installation *n'a pas été ouverte dans le délai de trois ans*, à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le *nouvel exploitant* ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Lorsqu'une installation classée est mise à *l'arrêt définitif*, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant qui met à *l'arrêt définitif* son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement. La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

L'exploitant sera tenu également de déclarer sans délai, au Service de l'Inspection des Installations Classées, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement survenu du fait du fonctionnement de l'installation.

Délai et voie de recours (article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement) : la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est d'un an à compter de l'affichage du présent récépissé prolongé de six mois après l'affichage du présent récépissé, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

PRESCRIPTIONS GENERALES imposées aux installations soumises à déclaration

N° 2713 – 2

- 2713 - Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 – 2711 et 2712 La surface étant
- 2 - supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²

N° 2714 - 2

2714 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

2 - supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

N° 2716 - 2

2716 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 - 2711 - 2712 - 2713 - 2714 - 2715 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

2 - supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³